

## PUBLICATIONS

### Tableau de tri et de conservation des documents

#### Références :

- Code général des collectivités territoriales,
- Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 sur le tri et la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et structures intercommunales,

Typologie des documents	D.U.A	Sort final	Observations
<b>PUBLICATIONS OFFICIELLES</b>			
Journal officiel	utilité	Eliminer (le visa du directeur des Archives départementales <u>n'est plus nécessaire</u> )	<p>Depuis la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures, modifiant l'article L 2321-2 du CGCT, l'<u>obligation de conservation est abrogée</u> pour les communes, y compris pour les chefs-lieux de canton.</p> <p>Il est à noter que les services départementaux d'archives conservent une collection complète du <i>Journal officiel de la République française</i> (lois et décrets).</p>
Recueil des actes administratifs de la Préfecture	10 ans pour les communes chefs-lieux de canton 5 ans pour les autres communes	Les recueils des actes administratifs du département, antérieurs à 2010, étant une dépense obligatoire (CGCT, art. L 2321-2), leur conservation est obligatoire.  Toutefois, sur demande de dérogation	Depuis 2010, ce recueil est consultable sur le site internet de la Préfecture du Var ( <a href="http://www.var.sit.gouv.fr/raa">www.var.sit.gouv.fr/raa</a> ) et n'est plus transmis sur support papier.

		du maire adressée au directeur des Archives départementales, <b>l'élimination des ces documents est possible au terme de la DUA indiquée.</b>	
Recueil des actes administratifs du Conseil régional	2 ans	Eliminer	Documentation envoyée à titre d'information
Recueil des actes administratifs du Conseil général	2 ans	Eliminer	Documentation envoyée à titre d'information
Recueil des actes administratifs de la commune	2 ans	Conserver	<p>La rédaction et la publicité de ce recueil sont obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants, les plus petites en sont dispensées.</p> <p>Il incombe de manière obligatoire à chaque collectivité de veiller à la conservation de son recueil, de préférence l'original. Le service d'archives définira avec les services de la collectivité (secrétariat général, cabinet, service des assemblées ou autre) à quel niveau se trouve l'exemplaire à conserver. Par mesure de sécurité, il est prudent d'envisager la conservation d'un second exemplaire, de préférence en un autre lieu que le service d'archives.</p>
<b>PUBLICATIONS LOCALES</b>			
Bulletin municipal, journal municipal	1 an	Conserver (au moins 2 exemplaires dans les archives de la commune, adresser 1 autre exemplaire au service départemental d'archives)	Pour information, le dépôt légal imprimeur s'effectue auprès de la Bibliothèque Municipale à Vocation Régionale de Marseille.